R-4003-2017, Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs au 1er janvier 2018

Allègement du processus d'examen des dépenses d'exploitation

Références:

(i) B-0170, page 5
(ii) B-0170, page 6

Préambules

(i) *« Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par le biais de l'indicateur et que Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques éléments pouvant expliquer un tel dépassement, seuls ces éléments deviendraient un enjeu du dossier tarifaire. Il pourrait s'agir d'un élément général, tel que le taux d'inflation de l'indicateur qui pourrait s'avérer trop faible comparativement à l'inflation générale des coûts de Gazifère, ou un élément plus spécifique, tel que l'ajout de ressources dans une direction. Dans une telle éventualité, Gazifère proposerait que seuls les éléments particuliers soient traités comme un enjeu dans le cadre du dossier tarifaire plutôt que l'ensemble des dépenses d'exploitation. L'examen des dépenses d'exploitation serait en conséquence limité à ces seuls éléments. » (nos soulignés)*

(ii) « *Premièrement, considérant l'examen exhaustif effectué au cours des dernières années qui a permis d'établir les dépenses d'exploitation de 2017 à un niveau jugé raisonnable, l'application d'un indicateur tel que celui proposé permet l'allégement du processus de fixation des tarifs. La mise en place d'une telle méthode aura nécessairement pour effet de réduire les frais des intervenants, le travail de la Régie ainsi que celui de Gazifère.* » (*nos soulignés)*

Questions*:*

1.1. Veuillez décrire la méthodologie que Gazifère entend employer pour isoler les éléments qui sont à l'origine du dépassement des dépenses d'exploitation réelles vis-à-vis de l'indicateur dans un contexte où plusieurs postes de dépenses présenteraient une hausse.

Réponse 1.1 :

Veuillez vous référer à la réponse 3.2 de la seconde demande de renseignements de la Régie.

1.2. De l'avis de Gazifère, l'identification des postes de dépenses qui pourront faire l'objet d'un examen dans le cadre de la cause tarifaire ne pourrait-elle pas susciter un débat au sein de l'ensemble des intervenants et de la Régie de sorte que l'atteinte de l'objectif d'allègement tel que défini à la référence (ii) serait compromis. Veuillez élaborer.

Réponse 1.2 :

Veuillez vous référer à la réponse 3.2 de la seconde demande de renseignements de la Régie.

Références:

(i) R-3990-2016, B-0007, page 23
(ii) R-3990-2016, B-0007, page 23
(iii) R-3879-2014, B-0008, page 5

Préambules

(i) *« From 2006 to 2015, RR increased by 54.7%; customer growth alone would have increased RR by 29.7%% during this period. »*

(ii) *«The proportion of marginal to fixed costs impacts the extent to which the RR should be indexed to the number of customers. Larger utilities typically have less fixed costs per customer. Fixed costs amortized over the rate base form a larger proportion of rates paid by customers at smaller utilities. »*

(iii) « *Gaz Métro propose donc de fixer la croissance annuelle de ses dépenses d'exploitation, pour la période de 2015 à 2017, selon le taux d'inflation québécoise prévu lors de la cause tarifaire, tel que présenté aux hypothèses économiques du plan d'approvisionnement gazier.* »

Questions*:*

2.1 Dans le cadre du dossier R-3990-2016, le consultant retenu par Gazifère a fait valoir que les dépenses d'exploitation de Gazifère étaient plutôt fixes (ref (i)). Le rapport du consultant remettait en cause le lien entre le revenu requis à la croissance de la clientèle (ref (ii)). À la lumière de cette conclusion du consultant retenu dans le dossier traitant de l'évaluation du dernier mécanisme incitatif, veuillez expliquer pourquoi la formule de l'indicateur devrait inclure un facteur de croissance fondé sur la croissance de la clientèle. Veuillez élaborer.

Réponse 2.1 :

Gazifère n'est pas d'accord avec la prémisse telle qu'énoncée par l'intervenant. En effet, l'expert retenu par Gazifère dans le cadre de l'évaluation du dernier mécanisme incitatif a mentionné que l'ensemble des coûts de Gazifère étaient plutôt fixes, ce qui incluait non seulement les charges d'exploitation, mais également les charges associées au capital.

De plus, veuillez vous référer à la réponse 2.1 de la seconde demande de renseignements de la Régie.

2.2 Dans le cadre de sa cause tarifaire 2015, Gaz Métro a proposé et obtenu que les dépenses d'exploitation soient augmentées selon le taux d'inflation prévu. Aucun autre facteur de croissance que le taux d'inflation n'est pris en compte dans l'augmentation des dépenses d'exploitation de Gaz Métro. Quelles sont les raisons qui justifient que Gazifère applique un facteur de croissance au-delà du taux d'inflation dans son indicateur? Veuillez élaborer.

Réponse 2.2 :

Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 18.4 de la demande de renseignement de la Régie dans le cadre du dossier de révision du mécanisme incitatif à la pièce GI-3, document 1, pages 47 à 49.

Service de transport à Dawn

3 **Références:**

(i) EB-2014-0323, Exhibit B, Tab 2, Schedule 1, Appendix C, Page 3 of 4
(ii) B-0179, page 40
(iii) B-0179, page 41
(iv) B—179, page 44

Préambules

(i) « *DTS will be analogous to Western T-service, but with a Dawn delivery point, with the transport from Dawn to the franchise being provided by Enbridge on a cost recovery basis.* »

(ii) L'extrait suivant est tiré des conditions de service produites en référence (iv)

11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ENTENTE SERVICE-T

11.2.1 APPLICATION

Tout client, au moment de la demande de service, peut choisir dans le cadre et pour la durée de son contrat, d'assurer la livraison de ses propres besoins en gaz naturel au distributeur, incluant le gaz de compression *pour le service-T de l'Ouest et excluant le gaz de compression pour le service-T de Dawn et,* si le service-T de l'Ontario est choisi, le transport. Dans cette éventualité, le distributeur livre le gaz naturel au client au point

(iii) L'extrait suivant est tiré des conditions de service produites à la référence (ii)

11.2.2 TARIF

Le montant facturé au client en service-T de l'Ouest sur une base mensuelle correspond à la somme de l'obligation minimale mensuelle, du prix de distribution et du prix de transport en vertu du tarif applicable. *Le montant facturé au client en service-T de Dawn sur une base mensuelle correspond à la somme de l'obligation annuelle minimale, du prix de distribution et du prix de transport du service-T de Dawn en vertu du tarif applicable.* Le montant facturé au client en service-T de l'Ontario sur une base mensuelle correspond à la somme de l'obligation minimale mensuelle et du prix de distribution en vertu du tarif applicable.

(iv) L'extrait suivant est tiré des conditions de service produites en référence (iii)

2) pour un client en service-T de Dawn, 120% du prix moyen durant la période contractuelle selon les indices de prix publiés dans le « Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100%LF) Supply Price » ajustés pour refléter le prix du gaz de compression plus le coût moyen du distributeur durant la période contractuelle pour le transport du gaz naturel jusqu'à son territoire exclusif de distribution et moins le coût moyen du distributeur durant la période contractuelle pour le transport du gaz naturel en vertu du service-T de Dawn jusqu'à son territoire exclusif de distribution.

Questions:

3.1 Veuillez confirmer que le service DTS sera offert sur la base « cost recovery » comme c'est le cas chez Enbridge (ref(i))?

Réponse 3.1 :

The Company confirms that Dawn T-Service (DTS) will be offered on a cost recovery basis.

3.2 Veuillez préciser pourquoi le gaz de compression n'est pas requis du client pour le service-T de Dawn tel que précisé à la référence (ii) alors qu'il l'est pour le service-T de l'Ouest.

Réponse 3.2 :

When Dawn T-Service was being developed through the consultation with various Company's stakeholders (i.e. Customers, Marketers, Agents, Brokers, etc.), stakeholders requested that compressor fuel be included in the derivation of the Dawn transportation charge (i.e. the fuel cost is part of the transportation charge, therefore, Dawn T-Service customers do not need to provide compressor fuel).

3.3 Le montant facturé sur une base mensuelle au client en service-T de Dawn correspondra-t-il à la somme de l'obligation annuelle minimale, du prix de distribution et du prix de transport tel qu'indiqué à la référence (iii)? Veuillez corriger au besoin ou expliquer comment la facture mensuelle sera établie à partir de l'obligation annuelle.

Réponse 3.3 :

Veuillez vous référer à la réponse 7.1 de la deuxième demande de renseignements de la Régie au présent dossier.

3.4 Veuillez décrire quelles sont les conditions d'éligibilité au service-T de Dawn ainsi que les modalités et procédures de transfert d'un autre service à ce service.

Réponse 3.4 :

Any customer, at the time of applying for direct purchase bundled service (i.e. Western T-Service, Dawn T-Service or Ontario T-Service) may elect, and for the term of any service contract, to deliver its own natural gas requirements to the Company and the Company shall deliver gas to a Terminal Location as required by the Applicant subject to the terms and conditions contained in the applicable Rate Schedule and in the Service Contract.

In a Dawn Delivery T-Service Arrangement the customer contracts to deliver each day to the Dawn natural gas hub as point of acceptance the Mean Daily Volume (MDV) of gas. Delivery from that point to the Terminal Location is carried out by the Company using capacity of facilities upstream of the distribution system and its gas distribution network.

The same direct purchase terms and conditions are available to customer's transitioning to Dawn T-Service as they are for customers who have or would like to transition from Sales service to Western T-Service or Ontario T-Service (or from Western T-Service to Ontario T-Service) and vice versa. All requests to move to a direct purchase bundled service are subject to availability.

3.5 Veuillez expliquer comment sera calculé le solde cumulatif du gaz naturel qui sera appliqué à la fin de chaque période contractuelle (ref (iv)) et justifier pourquoi le calcul diffère de celui qui est appliqué au service-T de l'ouest qui est aussi un service groupé.

Réponse 3.5 :

Direct purchase bundled service customers can accumulate a debit (or a credit) volume balance in their Banked Gas Accounts (BGA). At the end of the contract period / term the BGA volume balance cannot exceed 20 times the customer's Mean Daily Volume (MDV).

Furthermore, at the end of the contract period / term, the customer has 180 days to return the gas to the Company through a make-up (or a suspension, if the customer has a credit balance in their BGA).

To encourage appropriate contracting behaviour, delivery obligations, as well as, to encourage direct purchase bundled customers to actively manage their BGA balances, Gazifère charges a Régie-approved premium if the customer continues to have a debit balance in their BGA after the 180 day period from the end of the contract term, at which point the gas (representing the outstanding debit balance) is deemed to have been sold to the customer.

The premium charged for the outstanding debit balance in the BGA for Dawn T-service for commodity equals 120% of the average price over the contract period, based on the published index price for the Monthly Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100% LF) Supply price, adjusted for compressor fuel costs. The same premium for commodity applies to outstanding BGA balances for Western T-Service and Ontario T-Service customers. The premium for transportation on the outstanding BGA balance for Dawn T-Service customers equals the distributor's average transportation charge to its exclusive territory over the contract period less the Company's average Dawn transportation charge (given that the customer already paid this charge when they consumed more gas than they delivered) to the distributor's terrritory over the contract period.

A Western T-Service customer with an outstanding debit BGA balance, is charged the same premium for the commodity. However, a Western T-Service customer is not charged the transportation charge on the disposition of their outstanding debit BGA balance. This is because the Western T-Service customers would have already paid the transportation charges on all consumption volume that went through their meter. With respect to commodity, Western T-Service customers arrange for their own gas supply. Accordingly, the Company does not apply gas supply charges to Western T- Service customer's consumption volumes. Hence, when an outstanding debit BGA volume balance is disposed of for a Western T-Service customer, only the commodity charge is applied to the balance.